

Vu le décret n° 57-68 du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire, ainsi que les indemnités concernant le personnel du Corps de la Garde Togolaise;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour frais de représentation pourra être attribuée au Chef du Corps de la Garde Togolaise.

ART. 2. — Un arrêté du Premier Ministre fixera sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications le montant et les conditions dans lesquels cette prime sera attribuée et payée à l'ayant droit.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

ARRETE N° 187/PM. du 21 octobre 1957 portant création d'une commission de dérogation pour l'utilisation exceptionnelle des aérodromes civils de Sokodé et de Mango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Vu l'urgence, une commission composée comme suit :

Le Conseiller Technique du Premier Ministre	} <i>Président</i>
Le Directeur du Service des Travaux Publics	
Le Directeur du Cabinet du Ministre des Travaux Publics	} <i>Membres</i>
L'Ingénieur des Travaux Publics, Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé et Mango	

se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur l'opportunité de l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes civils non encore ouverts de Sokodé et de Mango, les 28 et 29 octobre 1957.

ART. 2. — La commission se prononcera plus particulièrement sur les conditions suivantes de viabilité :

- la longueur de la bande compte tenu des corrections d'altitude, de température de pente
- la largeur de la bande
- les pentes longitudinale et transversable
- les dégagements
- la surface portante

ART. 3. — La commission dressera le procès verbal des opérations.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 188/PM du 22 octobre 1957 portant dérogation pour l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes de Sokodé et de Mango les 28 et 29 octobre 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 187/PM, du 21 octobre 1957 portant création d'une commission de dérogation pour l'utilisation exceptionnelle des aérodromes de Sokodé et de Mango;

Vu le procès-verbal de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avion spécial de la Société Air-Ivoire, immatriculé FOAT pourra utiliser les aérodromes de Sokodé et de Mango qui seront exceptionnellement ouverts à cet effet à la circulation aérienne publique les 28 et 29 octobre 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées nécessaires aux besoins des territoires;

Vu la loi n° 5 du 9 novembre 1956 relative au soutien des cours cacao pour la campagne 1956-1957;